

WORLD FEDERATION OF UNITED NATIONS ASSOCIATIONS

1, Avenue de la Paix, Geneva

TO ALL UN ASSOCIATIONS
FROM THE SECRETARY-GENERAL

A TOUTES LES ASSOCIATIONS
DE LA PART DU SECRETAIRE GENERAL

DEFINITION OF AGGRESSION

In accordance with a recommendation of the Political Commission of the Fifth Plenary Assembly of the Federation we have the honour to draw to your attention

- (1) The text of Resolution 36 adopted by the Fifth Plenary Assembly,
- (2) The text of the draft resolution presented by the Austrian League for the United Nations,
- (3) The text of the Statement on Aggression issued by the League of Nations in May 1933.

May we draw your attention to the fact that the Resolution adopted on September 11th 1950 urges all UN Associations to give careful consideration to this matter and to report to WFUNA before 31 January 1951.

The Executive Committee has requested the Secretary-General to present to the General Council, on February 2nd, a report on the progress made in the study of this question. We would therefore be glad to receive your comments on this matter by the date mentioned in the resolution.

Geneva,
November 1950

John A.F. Emnals,
Secretary-General

Enclosures

Annexes mentionnées

FEDERATION MONDIALE DES ASSOCIATIONS POUR LES NATIONS UNIES

1, Avenue de la Paix, G e n è v e

A TOUTES LES ASSOCIATIONS
DE LA PART DU SECRETAIRE GENERAL

TO ALL UN ASSOCIATIONS
FROM THE SECRETARY-GENERAL

DEFINITION DE L'AGRESSION

Aux termes d'une recommandation de la Commission Politique de la Cinquième Assemblée Plénière de la Fédération, nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur

- (1) Le texte de la résolution 36 adoptée par la Cinquième Assemblée Plénière,
- (2) Le texte d'un projet de résolution présenté par la Ligue Autrichienne pour les Nations Unies,
- (3) Le texte de la Déclaration sur l'Agression publié par la Société des Nations en mai 1933.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que la résolution adoptée le 11 septembre 1950 prie toutes les Associations pour les Nations Unies d'étudier soigneusement cette question et d'en faire connaître les résultats à la FMANU, avant le 31 janvier 1951.

Le Comité Exécutif a demandé au Secrétaire Général de présenter au Conseil Général, le 2 février, un rapport sur les progrès obtenus dans l'étude de cette question. Nous serions également très heureux de recevoir vos commentaires à ce sujet avant la date fixée par la résolution.

Genève,
Novembre 1950

John A.F. Ennals,
Secrétaire Général

Annexes mentionnées

Enclosures

WORLD FEDERATION OF UNITED NATIONS ASSOCIATIONS

1, Avenue de la Paix, Geneva

Text of Resolution 36 adopted by the Fifth Plenary Assembly of the World Federation of United Nations Associations:

Aggression and War

"THE FIFTH PLENARY ASSEMBLY OF WFUNA,

FEELING that a clear definition of aggression and war by the UN could help and further the cause of peace,

URGES all United Nations Associations to give careful consideration to the matter and to report to WFUNA before 31 January 1951".

(Adopted unanimously)

FEDERATION MONDIALE DES ASSOCIATIONS POUR LES NATIONS UNIES

1, Avenue de la Paix, Genève

Texte de la Résolution 36 adoptée par la Cinquième Assemblée Plénière de la Fédération Mondiale des Associations pour les Nations Unies:

L'Aggression et la guerre

"LA CINQUIEME ASSEMBLEE PLENIERE DE LA FMANU,

PENSANT qu'une claire définition par les Nations Unies de l'agression et de la guerre pourrait aider et servir la cause de la paix,

DEMANDE à toutes les Associations pour les Nations Unies d'étudier cette question avec attention et d'en faire connaître les résultats à la FMANU, avant le 31 janvier 1951".

(Adoptée à l'unanimité)

WORLD FEDERATION OF UNITED NATIONS ASSOCIATIONS

1, Avenue de la Paix, Geneva

Acte relatif à la définition de l'agresseur

Act relating to the definition of the Aggressor

The States

Deeming it necessary in the interest of the general security, to define aggression as specifically as possible in order to obviate any pretext whereby it might be justified;

And noting that all States have an equal right to independence, security, the defence of their territory and the free development of their institutions;

And desirous, in the interest of the general peace, to ensure to all peoples the inviolability of their territory;

And judging it expedient to establish the rules that are to be followed by the international bodies responsible for determining the aggressor;

Have agreed upon the following provisions:

Article 1

The aggressor in an international conflict shall, subject to the agreements in force between the parties to the dispute, be considered to be that State which is the first to commit any of the following actions :

- (1) declaration of war upon another State;
(2) invasion by its armed forces, with or without a declaration of war, of the territory of another State;
(3) attack by its land, naval or air forces, with or without a declaration of war, on the territory, vessels or aircraft of another State;
(4) naval blockade of the coasts or ports of another State;
(5) provision of support to armed bands formed in its territory which have invaded the territory of another State, or refusal, notwithstanding the request of the invaded State, to take in its own territory all the measures in its power to deprive those bands of all assistance or protection.

Article 2

No political, military, economic or other considerations may serve as an excuse or justification for the aggression referred to in Article 1.

Article 3

The present Act shall form an integral part of the General Convention for the Reduction and Limitation of Armaments.

FEDERATION MONDIALE DES ASSOCIATIONS POUR LES NATIONS UNIES

1, Avenue de la Paix, Genève

Acte relatif à la définition de l'agresseur

Les Etats

Estimant nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité générale, de définir de manière aussi précise que possible l'agression afin de prévenir tout prétexte pour sa justification;

Constatant que tous les Etats ont également droit à l'indépendance, à la sécurité, à la défense de leur territoire, et au libre développement de leurs institutions;

Animés du désir, dans l'intérêt de la paix générale, d'assurer à tous les peuples l'inviolabilité de leur territoire;

Jugeant utile d'établir les règles qu'auront à suivre les organismes internationaux appelés à déterminer l'agresseur;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Sera reconnu comme agresseur dans un conflit international, sous réserve des accords en vigueur entre les parties en conflit, l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions suivantes :

- (1) Déclaration de guerre à un autre Etat;
- (2) Invasion par ses forces armées, même sans déclaration de guerre, du territoire d'un autre Etat;
- (3) Attaque par ses forces terrestres, navales ou aériennes, même sans déclaration de guerre, du territoire, des navires ou des aéronefs d'un autre Etat;
- (4) Blocus naval des côtes ou des ports d'un autre Etat;
- (5) Appui donné à des bandes armées qui, formées sur son territoire, auront envahi le territoire d'un autre Etat ou refus, malgré la demande de l'Etat envahi, de prendre sur son propre territoire, toutes les mesures en son pouvoir pour priver les dites bandes de toute aide ou protection.

Article 2

Aucune considération d'ordre politique, militaire, économique ou autre ne pourra servir d'excuse ou de justification de l'agression prévue à l'article premier.

Article 3

Le présent acte fera partie intégrante de la Convention générale de réduction et limitation des armements.

Genève,
24 Mai 1933

Geneva
24 May 1933